



PROVINCE DE QUÉBEC MRC de La Haute-Gaspésie

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du Conseil des maires de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie siégeant pour l'administration des Territoires non organisés de la MRC, tenue le douzième jour de décembre deux mille onze, à 19 h, à la salle de conférences du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, situé au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts.

Sont présents : M. Allen Cormier, préfet
M. Judes Landry, maire de Cap-Chat
M^{me} Micheline Pelletier, maire de Sainte-Anne-des-Monts
M^{me} Claudette Robinson, maire de La Martre
M. Réjean Normand, maire de Rivière-à-Claude
M. Jean-Sébastien Cloutier, maire de Mont-Saint-Pierre
M. Paul-Hébert Bernatchez, maire de Saint-Maxime du Mont-Louis
M. Joël Côté, maire de Sainte-Madeleine de la Rivière-Madeleine

Sont absents : M^{me} Jovette Gasse, maire de Marsoui

Sont également présents :
M^{me} Renée Deschênes, directrice générale et secrétaire-trésorière
M^{me} Charlotte Ouellet, directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe
M^{me} Mélanie Lévesque, secrétaire

VÉRIFICATION DU QUORUM – OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, la séance est ouverte à 19 h par M. Allen Cormier, préfet de la MRC de La Haute-Gaspésie. M^{me} Renée Deschênes, directrice générale et secrétaire-trésorière, agit comme secrétaire.

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTION NUMÉRO 7326-12-2011 TNO

Lecture et adoption de l'ordre du jour

CONSIDÉRANT QUE le préfet procède à la lecture de l'ordre du jour ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M^{ME} CLAUDETTE ROBINSON ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DES MAIRES DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE adopte l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

BUDGET 2012

RÉSOLUTION NUMÉRO 7327-12-2011 TNO

Adoption du *Règlement numéro 2011-288 TNO « Adoption du budget 2012 des TNO »*

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, une copie du Règlement numéro 2011-288 TNO titré *Adoption du budget 2012 des TNO* a été transmise aux membres du conseil plus de deux jours juridiques avant la séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE dans ce cas une lecture du règlement n'est pas nécessaire, cependant le préfet mentionne l'objet de celui-ci, sa portée et son coût;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. JEAN-SÉBASTIEN CLOUTIER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DES MAIRES DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le *Règlement numéro 2011-288 TNO* titré *Adoption du budget 2012 des TNO*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-288 TNO

Adoption du budget 2012 des TNO

CONSIDÉRANT que lors de la séance ordinaire du conseil des maires de la MRC de La Haute-Gaspésie tenue à Sainte-Anne-des-Monts, le 11 octobre 2011, il fut donné un avis de motion pour l'adoption de ce règlement;

CONSIDÉRANT que les revenus anticipés des Territoires non organisés de la MRC de La Haute-Gaspésie, pour l'année 2012, sont de 353 070 \$ et que les dépenses prévues pour cette période sont du même montant, soit 353 070 \$;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M^{ME} CLAUDETTE ROBINSON ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE LE CONSEIL DES MAIRES DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

Que le règlement numéro 2011-288 TNO soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Que le règlement numéro 2011-288 TNO soit adopté avec dispense de lecture;

Article 1: Adoption

Que le budget 2012 pour les Territoires non organisés de la MRC de La Haute-Gaspésie soit adopté, tel que présenté, avec les revenus et les dépenses;

Article 2: Dépôt

Qu'une copie dudit budget soit déposée en annexe au livre des délibérations sous la cote A-508;

Article 3: Publication

Qu'un résumé du budget soit publié dans le journal local;

Article 4: Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, CE DOUZIÈME JOUR DE DÉCEMBRE DEUX MILLE ONZE.

Allen Cormier,
Préfet

Renée Deschênes,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

RÉSOLUTION NUMÉRO 7328-12-2011 TNO

Adoption du *Règlement numéro 2011-289 TNO Règlement des prévisions des revenus et dépenses, imposition des taxes foncières et spéciales, taxe sur les immeubles non résidentiels, coût des services pour l'année 2012*

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, une copie du Règlement numéro 2011-289 TNO titré *Règlement*

des prévisions des revenus et dépenses, imposition des taxes foncières et spéciales, taxe sur les immeubles non résidentiels, coût des services pour l'année 2012 a été transmise aux membres du conseil plus de deux jours juridiques avant la séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE dans ce cas une lecture du règlement n'est pas nécessaire, cependant le préfet mentionne l'objet de celui-ci, sa portée et son coût;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. RÉJEAN NORMAND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DES MAIRES DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPESIE approuve le *Règlement numéro 2011-289 TNO* titré *Règlement des prévisions des revenus et dépenses, imposition des taxes foncières et spéciales, taxe sur les immeubles non résidentiels, coût des services pour l'année 2012*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-289 TNO

Règlement des prévisions des revenus et dépenses, imposition des taxes foncières et spéciales, taxe sur les immeubles non résidentiels, coût des services pour l'année 2012

CONSIDÉRANT QUE d'après l'article 989 du *Code municipal du Québec*, le conseil des maires de la MRC de La Haute-Gaspésie peut imposer et prélever annuellement, sur tous les biens imposables du territoire de la municipalité, une taxe basée sur la valeur réelle de ces immeubles, telle que portée au rôle d'évaluation;

CONSIDÉRANT QUE d'après l'article 244.23 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une corporation municipale peut imposer et prélever une taxe sur les unités d'évaluation inscrites à son rôle de la valeur foncière qui sont constituées d'immeubles non résidentiels ou d'immeubles résidentiels dont l'exploitant doit être le titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les établissements touristiques*;

CONSIDÉRANT QUE le préfet a fait rapport de la situation financière des TNO de la MRC à la séance ordinaire du 11 octobre 2011;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 11 octobre 2011;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSE PAR M^{ME} MICHELINE PELLETIER ET RESOLU A L'UNANIMITE QUE LE CONSEIL DES MAIRES DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPESIE :

Que le règlement n° 2011-289 TNO soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir:

Que le règlement numéro 2011-289 TNO soit adopté avec dispense de lecture;

Article 1: À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux de 12%;

Article 2: Taux particulier à la catégorie résidentielle

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résidentielle est fixé à la somme de 0,73 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et sera prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3: Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1,11 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et sera

prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 4: Taux particulier à la catégorie des terrains vagues

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues est fixé à la somme de 0,73 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et sera prélevée annuellement sur tout terrain vague au sens de la loi.

Article 5: Pour l'exercice financier, le tarif, pour la gestion des ordures ménagères comprenant l'enlèvement et le traitement des ordures récupérables et l'enfouissement des ordures ménagères, s'établit de la manière suivante :

La taxe pour l'enlèvement et l'enfouissement des ordures ménagères s'établit en 2012 comme suit:

Le tarif de base pour une (1) unité de logement s'établit à 152 \$. Ce tarif de base est applicable aux immeubles des TNO en vertu du règlement numéro 2007-233 adopté le 15 janvier 2007.

Article 6: Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, CE DOUZIÈME JOUR DE DÉCEMBRE DEUX MILLE DIX.

Allen Cormier,
Préfet

Renée Deschênes,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune.

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, sur proposition de Mme Micheline Pelletier, il est résolu de lever la séance à 19 h 06.

Allen Cormier,
Préfet

Renée Deschênes,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Je, Allen Cormier, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du « Code municipal du Québec ».